

DECISION DCC 22 – 314
DU 18 OCTOBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 23 mars 2022, enregistrée à son secrétariat le 04 avril 2022 sous le numéro 0530/121/REC-22, par laquelle monsieur Alexandre ZOUNGBEWENON, en détention à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour « arrestation arbitraire et violation des droits humains » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le 09 avril 2021, il a été interpellé, ligoté et conduit dans une unité de l'armée par des militaires ; que sans aucune audition, il a été transféré à la prison civile de Parakou le 12 avril 2021 ; qu'à l'audience du 20 mai 2021 les détenus dont lui étaient habillés uniquement en gilet ; que le 12 juillet 2021, il a été transféré à la prison civile d'Akpro-Missérété ; qu'invoquant les articles 8, 15 et 18 de la Constitution, il soumet à l'appréciation de la Cour son arrestation, sa détention et le traitement qui lui a été infligé lors de sa détention ; qu'il demande à la Cour, de déclarer contraire à la Constitution sa détention à la prison civile d'Akpro-Missérété ;



Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Parakou observe que monsieur Alexandre ZOUNGBEWENON a été interpellé à l'occasion de l'élection présidentielle d'avril 2021 pour des faits d'insurrection ; qu'il ajoute que son dossier a été a été transféré à la Cour des Infractions économiques et du Terrorisme (CRIET) pour incompétence du tribunal de première Instance de première classe de Parakou ;

Vu les articles 18 alinéa 1 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été arrêté et placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits d'insurrection à l'occasion de l'élection présidentielle d'avril 2021 ; que dès lors, son arrestation et sa détention ne sont pas arbitraires ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne permet d'établir la matérialité du traitement inhumain allégué par le requérant ; que dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alexandre ZOUNGBEWENON, à monsieur le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Parakou et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Parakou, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTARHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert Adoumènou AZON.-

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

